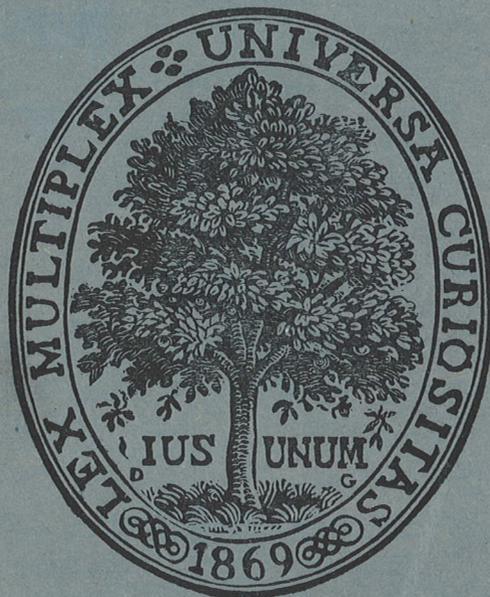


REVUE
INTERNATIONALE
DE
DROIT COMPARÉ

CONTINUATION DU
BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE
(SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME ANNÉE)



*Publiée sous les auspices du Centre Français de Droit Comparé et avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique*

PARIS

A LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, 31, rue St-Guillaume (7°)

ET A LA

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS, Administrateurs

20, rue Soufflot (5°)

Dusan SIDJANSKI. — *Fédéralisme amphictyonique. Eléments de système et tendance internationale*, Lausanne, F. Rouge & C^o, 1956, 99 pages.

L'auteur — qui précédemment a déjà publié, en commun avec Stelios Castanos, des monographies en langue française dans les domaines du droit international et du droit d'auteur — étudie dans son travail l'évolution générale et les critères fondamentaux du fédéralisme « international », à la lumière de quelques grands systèmes doctrinaux (et d'un essai de recherche d'un critère propre) ainsi que du modèle contemporain de l'Organisation des Nations Unies (« qui répond à des conditions essentielles des formations fédératives », p. 83). Dans les trois parties de sa brochure, il parle successivement : d'abord des éléments de base (causes principales du fédéralisme : causes « causales », « finales » et « essentielles » ; son économie juridique ; formation des ordres fédératifs soit par intégration, soit par désintégration ; fédéralisme international et caractères du droit international) ; ensuite des éléments de divers systèmes théoriques (Calhoun et Seydel ; Hamilton et Madison ; Jellinek ; Triepel ; Kelsen et Scelle ; Le Fur ; Gierke ; ses propres suggestions) ; enfin des éléments essentiels du fédéralisme « international » (structure générale ; caractère fédératif de l'O.N.U., de l'O.E.A. et du Conseil de l'Europe ; conclusions finales). Il prouve une bonne connaissance de l'ensemble du problème et la louable intention de s'élever au-dessus de critères partiels et formels seulement afin de situer le fédéralisme dans le cadre d'un mouvement juridique et social d'ordre général. En constatant avec insistance que tout le droit international est en train d'entrer à l'époque contemporaine d'une part « dans une phase d'organisation » (p. 57 et 94), de l'autre « dans une phase fédérative » (p. 14) — et en établissant un parallèle entre ces tendances, premier pas décisif vers une intégration plus profonde des unités sociales à compétences communes nouvelles (p. 48, 57, 84) — il cherche obstinément une explication de cette tendance primordiale sur une base large, sans couper le lien intégrant entre la structure formelle et l'esprit qui l'anime (p. 4). Ainsi il est amené à discuter le mouvement progressif des diverses entités sociales au cours de l'évolution historique, en se référant aux études de Davy et Moret ou de Duguit, en rattachant ce développement à la théorie évolutionniste du droit de Hegel (p. 5), en opposant — à l'instar de Durkheim et de Scelle — la « solidarité mécanique » (par similitude) et la « solidarité organique » (par dissemblance). C'est ainsi que, du fait de ces solidarités compénétrantes, augmente progressivement la valeur de l'unité sociale donnée, s'accroît — grâce à la reconnaissance mutuelle entre unités — leur coordination normative et s'institue « un double courant qui relie les parties au tout et les affirme, simultanément, en tant que parties » (p. 9). « Ainsi, le système fédératif a pour fin d'assurer, en garantissant l'épanouissement autonome des membres et leur participation à l'action générale, le rendement maximum des unités membres dans le cadre de l'association et d'obtenir, conséquemment, le plus grand profit de la gestion commune » (*ibidem*).

L'auteur a raison de constater que l'application unilatérale, si fréquente, d'un seul des caractères du fédéralisme (qu'il s'agisse d'un trait distinctif ou bien d'un prédicat plus large que le fédéralisme lui-même) risque de fausser l'ensemble des conditions constitutives qui doivent coexister fatalement pour qu'on puisse saisir l'essence du phénomène discuté. En défendant et développant cette thèse, il incite le lecteur à révi-

ser ses opinions et à repenser l'ensemble du problème, ce qui doit être considéré certainement comme mérite de son travail. Sa discussion de différentes théories en cours (ou du cadre théorique des pratiques positives), en particulier peut-être celle du « dualisme » de Triepel, mérite l'attention. Il est hors de doute que, dans le cadre d'un traité plus complet, M. Sidjanski serait capable d'enrichir nos connaissances du fédéralisme en approfondissant la question tout entière et en sortant de chemins classiques. Il est hautement souhaitable qu'il le fasse.

Mais quand l'auteur prétend avoir trouvé « le fondement ultime du fédéralisme » dès maintenant (c'est l'annonce de son éditeur), quand il groupe ses idées, à chaque moment, autour d'une seule « idée centrale » (p. 91 et *passim*), à savoir d'une construction dynamique d'évolution juridique : le « mouvement amphictyonique » caractérisant les relations inter-individuelles et inter-sociales, « tendance vers l'élargissement de l'organisation juridique et vers la constitution de nouvelles unions plus amples et plus intimes » (cf. préface), — la méfiance du lecteur s'éveille automatiquement. En effet, ce dernier a une aversion innée contre les notions préfabriquées et prétentieuses de ce genre, lancées ou reprises par les auteurs (cf. par exemple la notion de « génocide » ou autres termes « pharmaceutiques » analogues), puisqu'elles lui paraissent suspectes de prime abord et risquent d'embrouiller encore davantage notre vocabulaire juridico-politique. Pour acquérir une base légitime, une telle notion doit fatalement être précise, apporter quelque chose de vraiment nouveau ou présenter des avantages méthodiques évidents. Or, en l'occurrence, il n'en est rien. L'auteur ne prend nulle part la peine d'expliquer les avantages de cette trouvaille terminologique, ni même d'exposer son sens exact (1) ; il lui donne un sens mi-psychologique (p. 8, 54, 94), mi-sociologique (p. 4, 84), mais aussi une signification morale (p. 91, 92, 94), idéologique (p. 55), historique (p. 4), économique (p. 9), même métaphysique (« forces amphictyoniques latentes, p. 3, etc.). Qui plus est, il y voit un apport valable sur le plan de conceptions juridiques : « le progrès de l'idée du droit s'accomplit essentiellement sous forme d'un mouvement amphictyonique général » (p. 54) : « la fonction unificatrice du droit, qui présuppose la conscience élargie de l'homme englobant les autres en tant qu'êtres semblables, est ce que nous avons dénommé le mouvement amphictyonique » (p. 93) ; « notre étude portera *uniquement* sur l'aspect essentiel du fédéralisme, sur son expression *juridique* ainsi que son application internationale » (p. 3).

Tout cela est bien loin d'être précis et l'identification par l'auteur du « phénomène amphictyonique » avec le « phénomène fédératif général du droit » (p. 4) fait l'impression qu'en ayant recours à cette notion-clef on tourne au rond en rond et que l'élargissement progressif certain du cadre des unités humaines, tendant vers l'établissement d'entités nouvelles de plus en plus larges et menant non pas à absorber, mais à réunir les parties, ne s'en trouve nullement éclairé d'une lumière nouvelle. L'éthymologie de cette expression, que l'auteur ne rappelle nulle part (1), prouve aussi qu'il s'agit ici d'une expression banale quant à son contenu et qui

(1) L'amphictyonie est le nom des assemblées de populations urbaines de la Grèce ancienne, fédérées dans des desseins religieux ou politiques, composées de délégués des villes (amphictyons). Par la suite, ce terme fut rapporté directement au droit de se faire ainsi représenter dans lesdites assemblées. Il y a donc ici l'idée de délibérations dans l'intérêt commun, superposé.

risque d'augmenter sensiblement la complexité sémantique existante en ajoutant au chaos terminologique actuel des difficultés considérables et regrettables.

On ne peut donc exiger du lecteur une indulgence excessive pour une telle solution de facilité où une innovation terminologique « de façade » devrait lui ouvrir les yeux sur une vérité évidente bien que toujours digne d'être rappelée. Cela n'empêche pourtant en rien qu'à force d'analyser de plus près — et non pas grâce à cette notion, mais en dépit d'elle — les développements de M. Sidjanski et en se familiarisant avec la vision intéressante de l'auteur, il comprenne mieux cette direction de l'évolution de l'humanité, allant progressivement vers le dépassement décidé de cadres classiques de l'Etat ou de la Nation. L'auteur fait l'impossible (peut-être même, dans un sens, *trop*) pour faire partager cette vision. Il la confronte avec la tendance dans l'économie à augmenter la participation consentante des producteurs et des unités de production à la gestion de l'œuvre commune. Il explique comment la collaboration que le sujet donné obtenait par l'oppression et la domination unilatérale de l'objet, s'acquiert grâce à l'association d'un autre sujet à l'œuvre, à laquelle il participe consciemment et plus efficacement. Ainsi l'organisation juridique, simultanément unie et diversifiée, en se développant de plus en plus, correspondrait à l'évolution du droit et aussi à l'évolution de l'humanité « par l'accroissement de la conscience et de la puissance de l'homme » (p. 93) ; « l'édifice du fédéralisme, fondé sur la reconnaissance mutuelle qui tend à s'exprimer dans une union plus intime, est bâti sur l'adhésion libre de ses membres qui, de cette manière, contribuent le plus efficacement à l'œuvre de la communauté générale. Telle est la tendance fondamentale du fédéralisme que nous avons cru pouvoir discerner sous les termes de l'union organique, de la participation et de l'autonomie, pris dans leur signification vitale... » (p. 94).

S'il n'y a rien d'essentiellement nouveau dans cette présentation du rôle de la conscience et de la puissance humaines (en rapport constant entre elles), de la fonction unificatrice de la règle du droit (déjà mise magistralement en lumière, il y a un demi-siècle, par Petrazzky), de la finalité organique et fonctionnelle du fédéralisme de toute espèce, de la nécessité de ne pas ériger de critères purement juridiques « arrêtant le mouvement pour lui substituer une de ses expressions » (p. 94), l'auteur est persuasif et sa thèse concernant « l'intensification des interdépendances sociales dans le domaine international qui exigent que le désordre international soit organisé » (p. 94) et qu'on « le libère de l'empreinte du primitivisme » (p. 15), est présentée avec force et avec conviction.

Il serait aisé d'indiquer toute une série de questions de détail contenues dans ce petit travail, à la fois théorique, dogmatique et philosophico-juridique, qui se prêteraient à une discussion poussée. Indiquons à titre d'exemple celle du rapport entre le fédéralisme et la décentralisation. L'auteur voit dans le premier la « réalisation sociale de la valeur qualitative essentiellement juridique..., espèce du genre amphictyonique..., promesse de progrès grâce à l'équilibre intégral et dynamique à l'intérieur et au moyen de l'union hyperthétique... », tandis que la seconde serait une simple (?) perspective quantitative et technique, indifférente à toute considération de valeur. Même en tenant compte des restrictions de l'auteur quant à l'état d'esprit de cette comparaison (p. 55, note 22) il est difficile de se contenter de ce verbalisme et de cette approche particulière au phénomène de la décentralisation qui, après les étu-

des d'Eisenmann, mérite certainement mieux. Il est difficilement acceptable d'admettre avec l'auteur que ce soit seulement le fédéralisme, à l'encontre de la décentralisation, qui soit « essentiellement juridique et ne puisse être séparé de l'idée du droit » (p. 56).

En définitive, le livre contient un mélange hétérogène de thèses pertinentes, d'analyses juridiques méritoires (par exemple celle de la Charte des Nations Unies) et de constructions douteuses. Le lecteur doit se concentrer sur les premières, dignes d'études ; les dernières n'ont point la portée que leur auteur paraît leur attribuer et prouvent plutôt qu'on est bien loin à l'heure actuelle du moment où des perspectives vraiment nouvelles s'ouvriront aux chercheurs dans le domaine du fédéralisme. Mais il en résulte aussi que cette recherche s'impose.

Georges LANGROD.

Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions. — La ville, 2^{me} partie : Institutions économiques et sociales, Bruxelles, Editions de la Librairie Encyclopédique, 1955, 677 pages.

Chaque nouveau volume des « Recueils de la Société Jean Bodin » apporte une contribution collective des plus importantes à l'étude scientifique de l'histoire des institutions selon la méthode comparative, but des travaux de la Société depuis sa création en 1935. Après les volumes traitant des liens de vassalité et des immunités, du servage, de la tenure, du domaine, de la foire, — la Société a consacré trois séances annuelles consécutives, chacune de plusieurs jours, à l'étude de la *ville* conçue sous l'angle institutionnel : d'abord de ses institutions administratives et judiciaires (1952), ensuite de ses institutions économiques et sociales (1953), enfin du droit privé urbain (1954). Les premières ont été traitées dans le VI^e volume des Recueils, les dernières dans le VIII^e volume (à paraître) et maintenant la Société publie les travaux consacrés au second (VII^e volume).

Le mérite de la Société Jean Bodin est digne d'être souligné. Pour réaliser son programme, elle sait réunir des spécialistes réputés de l'histoire des institutions, de formation et nationalité différentes, juristes, économistes, sociologues, historiens ; elle organise avec succès tous les ans des journées d'études où l'échange de vues apporte des lumières nouvelles sur les problèmes analysés ; elle donne aux études entreprises une orientation comparative en poursuivant un effort méthodologique méritoire ; elle publie les résultats des recherches dans leurs langues originales (français, anglais, allemand), généralement avec des résumés français ou anglais ; elle fait un effort louable pour coordonner les études monographiques en établissant des questionnaires contenant des suggestions uniformes quant aux questions examinées ; elle prépare ainsi consciemment, et avec suite dans les idées, l'étude comparative future, dont les préfaces de volumes successifs, provenant de son secrétaire général John Gilissen, constituent un point de départ et une source d'orientation pour l'avenir.

L'étude planifiée des institutions urbaines dans l'histoire de différentes civilisations paraît très intéressante, d'autant plus qu'elle n'a pas encore été entreprise sous l'angle de l'histoire comparative. Bien que les monographies foisonnent, elles restent éparses, dans un sens isolées, toujours fatalement limitées et spécialisées, rendant ainsi la comparaison future particulièrement difficile. Déjà, réunir des spécialistes, trai-